

JurisMedX

Tour de contrôle des procédures

La procédure simplifiée

Accéder au juge | Clarifier le litige | Collaborer | Prouver | Obtenir une décision

Laurence Petoud – Référente juridique

CAS Droits des patients & santé publique

www.jurismedx.ch – laurence@jurismedx.ch

"Ce document est protégé par copyright. Son contenu est issu d'un travail original et ne peut être utilisé sans autorisation."



Introduction

Les fiches pédagogiques JurisMedX ne sont pas des résumés : ce sont des outils de raisonnement.

Chaque fiche est conçue pour transformer la lecture d'un texte, d'un arrêt ou d'une situation en logique juridique claire et exploitable.

Elles servent à :

- Visualiser les mécanismes juridiques,
- Identifier les notions-clés,
- Et bâtir des automatismes solides pour le cas pratique, le commentaire ou le qcm.

💡 *Objectif* : faire de chaque notion une évidence, et de chaque article une arme intellectuelle.

Ressources et contacts utiles

- Carte mentale
- Flash cards
- QCM interactifs
- Cas pratiques

Conclusion générale

Une fiche n'est jamais une fin en soi : c'est une **base de réflexion**.

Elle ne remplace ni la lecture, ni l'analyse — elle les organise.

Reviens-y souvent, complète-les, mets-les à jour.

Les bons étudiants révisent ; les excellents **structurent leur pensée**.

“Une fiche bien faite, c'est un juriste qui pense droit — pas un perroquet du Code.” — *Philosophie JurisMedX*



L'essentiel en une phrase

La procédure simplifiée allège certaines exigences et renforce le rôle d'interpellation du tribunal, mais elle ne dispense jamais les parties d'identifier leur prétention, d'exposer les faits utiles et de fournir les preuves disponibles.

Elle s'applique notamment :

- Aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas **CHF 30'000. –** ;
- À certaines matières désignées par la loi indépendamment de leur valeur litigieuse ;
- Sous réserve des procédures spéciales ou sommaires applicables. Le CPC en vigueur demeure la référence pour déterminer précisément son champ d'application.
- **Sa première déclaration devant le jury**
- **« Simplifiée » ne décrit pas le dossier**

Elle décrit la manière dont la procédure est conduite.

Un litige soumis à cette procédure peut néanmoins comporter :

- Une chronologie compliquée ;
- Plusieurs témoins ;
- Des centaines de pages ;
- Une expertise médicale ;
- Une contestation de causalité ;
- Des calculs de salaire ;
- Des données informatiques ;
- Plusieurs fondements juridiques.

Le montant ou la matière désigne le couloir.

La complexité des faits ne change pas spontanément le couloir.



I. Quand entre-t-elle en scène ?

1. Les affaires patrimoniales jusqu'à CHF 30'000. –

Le seuil porte sur la valeur litigieuse.

Exemples :

- Une créance contractuelle de CHF 18'000. – ;
- Une demande de dommages-intérêts de CHF 29'500. – ;
- Une prétention salariale de CHF 22'000. – ;
- Plusieurs prétentions cumulées dont la valeur totale ne dépasse pas CHF 30'000.–.

2. Certaines matières indépendamment de la valeur

Le CPC soumet également certaines catégories de litiges à la procédure simplifiée sans s'arrêter au seul montant. Il faut donc toujours lire l'art. 243 CPC et la législation spéciale avant de conclure sur la base de la valeur litigieuse seulement.

3. Le droit du travail vaudois

Dans le canton de Vaud, les tribunaux de prud'hommes traitent les litiges de droit du travail jusqu'à CHF 30'000.–. L'action peut être ouverte au domicile ou au siège du défendeur, ou au lieu où le travailleur exerce habituellement son activité. La tentative de conciliation précède en principe le procès au fond.

Ce qui peut l'écarter

La procédure simplifiée ne s'applique pas uniquement parce que la somme est modeste.

Il faut d'abord vérifier :

- Si la procédure sommaire est expressément prévue ;
- Si une procédure spéciale s'applique ;
- Si plusieurs conclusions suivent des régimes différents ;
- Si la valeur litigieuse a été correctement calculée ;
- Si la matière relève d'une juridiction particulière.

Exemple

Une créance de CHF 8'000. – peut relever :

- De la procédure simplifiée pour l'action ordinaire en paiement ;
- Mais de la procédure sommaire pour une requête de mainlevée.

Même montant, autre demande, autre procédure.

- **Le parcours général**
- **Conciliation → Demande → Clarification éventuelle → Réponse → Audience ou instruction → Preuves → Plaidoiries → Jugement**

La procédure peut être conduite principalement :

- Oralement ;
- Par écrit ;
- Ou selon une combinaison adaptée au dossier.

Le tribunal choisit les actes nécessaires dans le cadre du CPC.



II. Acte I — La demande simplifiée

Sa particularité

Contrairement à la demande ordinaire, la demande simplifiée peut être déposée sans motivation complète.

Elle doit toutefois contenir au minimum :

- La désignation des parties ;
- Les conclusions ;
- La description de l'objet du litige.

Elle doit également être accompagnée des pièces requises, notamment de l'autorisation de procéder lorsqu'elle est nécessaire, de la procuration et des pièces disponibles. Le cadre exact résulte notamment des art. 244 ss CPC.

Une demande non motivée n'est pas une demande vide

Exemple insuffisant

Mon ancien employeur me doit de l'argent.

Il manque notamment :

- Le montant ;
- La période ;
- La nature des prétentions ;
- Les conclusions ;
- L'identification précise de l'employeur.

Exemple exploitable

I. Condamner X SA à verser à Mme A. CHF 21'450.– brut, sous déduction des charges sociales usuelles, avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er avril 2026.

II. Mettre les frais et dépens à la charge de X SA.

Objet

La demanderesse réclame le paiement d'heures supplémentaires, d'un solde de salaire et d'une indemnité de vacances résultant de son contrat de travail du 1er janvier 2024 au 31 mars 2026.

L'autorité comprend :

- Qui agit ;
- Contre qui ;
- Pour combien ;
- Sur quel rapport juridique ;
- Pour quelle période.

Peut-on tout de même déposer une demande motivée ?

Oui.

La partie peut présenter une demande structurée comprenant :

- Une chronologie ;
- Des allégués ;
- Des offres de preuve ;
- Une argumentation juridique ;
- Un calcul détaillé.



Cela peut être particulièrement utile lorsque :

- Le dossier est complexe ;
- Plusieurs postes sont réclamés ;
- La causalité est discutée ;
- Plusieurs pièces doivent être reliées aux faits ;
- Une expertise est envisagée.

La loi permet l'allégement. Elle n'interdit pas la clarté.

Le choix stratégique

Demande très brève

Elle peut convenir lorsque :

- Le litige est simple ;
- Le montant est clair ;
- Peu de faits sont contestés ;
- Les pièces parlent assez nettement ;
- La partie souhaite d'abord exposer oralement le dossier.

Demande structurée

Elle est préférable lorsque :

- L'affaire comporte plusieurs épisodes ;
- Les montants doivent être calculés ;
- Le défendeur risque de contester chaque étape ;
- Les preuves sont nombreuses ;
- Un professionnel accompagne la partie.

Le bon niveau de détail est celui qui permet au tribunal et à l'adversaire de comprendre le dossier sans l'ensevelir.



III. Acte II — Le rôle actif du tribunal

La procédure simplifiée prévoit un devoir d'interpellation renforcé.

Le tribunal peut notamment inviter une partie à :

- Préciser une conclusion ;
- Compléter un fait insuffisamment exposé ;
- Expliquer un calcul ;
- Désigner un moyen de preuve ;
- Clarifier une contradiction ;
- Compléter une demande trop sommaire.

Mais il doit rester impartial.

Ce que le tribunal peut faire

Questionner

De quelles heures supplémentaires demandez-vous le paiement ?

Faire préciser

Votre conclusion porte-t-elle sur un montant brut ou net ?

Signaler une imprécision

Vous indiquez une incapacité de travail sans préciser sa durée.

Demander la production d'un document annoncé

Possédez-vous les décomptes de salaire concernés ?

Ce qu'il ne peut pas devenir

- L'avocat de la partie ;
- Le calculateur intégral de son dommage ;
- Le chercheur de tous les fondements possibles ;
- Le sélectionneur stratégique de ses défendeurs ;
- Le rédacteur de ses conclusions ;
- L'inventeur des faits qui n'ont jamais été évoqués.

Le tribunal aide à clarifier ce qui existe.

Il ne crée pas le procès que la partie n'a pas préparé.

Le devoir de collaboration des parties

Le rôle accru du tribunal suppose que les parties répondent :

- Précisément ;
- Honnêtement ;
- Dans les délais ;
- Avec les documents demandés ;
- En distinguant faits, suppositions et appréciations.

Mauvaise posture

Je n'ai pas apporté les documents. Le juge pourra les demander s'il les veut.

Meilleure posture

Voici les documents disponibles. La pièce détenue par l'employeur est identifiée et sa production est requise pour établir les horaires enregistrés.



IV. **Acte III — La réponse du défendeur**

Le défendeur doit répondre à la prétention.

Il doit notamment préciser :

- Ses conclusions ;
- Les faits qu'il admet ;
- Ceux qu'il conteste ;
- Sa propre version ;
- Les preuves dont il se prévaut ;
- Les objections procédurales ;
- Une éventuelle demande reconventionnelle.

- **La défense en version improvisée**

Je ne lui dois rien. Tout est faux.

Cette réponse ne permet pas de déterminer :

- Si le contrat est reconnu ;
- Quelles heures sont contestées ;
- Si un paiement est allégué ;
- Si le montant seul est discuté ;
- Si la créance est prescrite ;
- Quels documents soutiennent la défense.

La défense structurée

La défenderesse conclut au rejet de la demande. Elle admet l'existence du contrat et le salaire convenu, mais conteste les heures supplémentaires alléguées. Elle soutient que les heures enregistrées ont été compensées et produit les décomptes mensuels signés.

La procédure est simplifiée. La contestation doit rester compréhensible.

- **Demande reconventionnelle**

Le défendeur peut, si les conditions légales sont réunies, déposer une prétention contre le demandeur dans la même procédure.

Exemple

Une salariée demande CHF 18'000.—.

L'employeur réclame reconventionnellement CHF 4'000. – pour du matériel prétendument non restitué.

Il faut vérifier :

- La connexité ;
- La compétence ;
- La valeur litigieuse ;
- La procédure applicable ;
- Les conclusions ;
- Les preuves.



v. Acte IV — La maxime applicable

La procédure simplifiée ne fonctionne pas toujours selon une seule maxime.

Selon la matière, le tribunal peut être soumis :

- À la maxime des débats ;
- À la maxime inquisitoire sociale ;
- À une maxime inquisitoire plus étendue prévue par une règle spéciale.

Il faut donc éviter deux formules trop générales :

Faux raccourci n° 1

En procédure simplifiée, le tribunal recherche toujours tous les faits lui-même.

Faux raccourci n° 2

Les parties supportent toujours seules toute l'instruction.

La matière précise le degré d'intervention du tribunal.

La maxime inquisitoire sociale

Dans les matières concernées, le tribunal contribue davantage à établir les faits.

Il peut :

- Poser des questions ;
- Demander des compléments ;
- Attirer l'attention sur une preuve manquante ;
- Ordonner certaines mesures nécessaires.

Les parties restent toutefois tenues de collaborer.

Elles ne peuvent pas volontairement :

- Cacher un document ;
- Rester vagues ;
- Attendre que le tribunal découvre seul le cœur du dossier ;
- Produire tout à la dernière minute sans raison.



VI. Acte V — L'audience

L'audience occupe souvent une place importante.

Elle peut permettre :

- De préciser les conclusions ;
- De compléter les faits ;
- D'entendre les parties ;
- De tenter une nouvelle conciliation ;
- D'identifier les preuves nécessaires ;
- D'administrer immédiatement certaines preuves ;
- De préparer la suite.

Comment s'y préparer ?

La fiche d'une page

Mes conclusions

.....

Les cinq faits essentiels

- | | |
|---------|---------|
| 1. | 4. |
| 2. | 5. |
| 3. | |

Mes trois preuves principales

1.
2.
3.

Ce que l'adversaire conteste

.....

Ce que le juge doit décider

.....

Les documents à apporter

- Convocation ;
- Pièce d'identité ;
- Procuration ;
- Contrat ;
- Décomptes ;
- Courriers ;
- Chronologie ;
- Calcul des montants ;
- Originaux utiles ;
- Bordereau ;
- Copie pour l'autre partie lorsque nécessaire ;
- Coordonnées des témoins proposés.



Comparution personnelle

Selon la procédure et les instructions reçues, la présence personnelle peut permettre au tribunal :

- De comprendre directement le litige ;
- De poser des questions ;
- De chercher un accord ;
- D'obtenir des explications sur les documents.

Une partie assistée par un avocat doit vérifier si elle est malgré tout tenue de comparaître.

vii. Acte VI — Les preuves

Les moyens de preuve du CPC restent disponibles selon le régime applicable.

La procédure simplifiée ne signifie pas :

- Absence d'expertise ;
- Absence de témoins ;
- Absence de documents volumineux ;
- Preuve approximative ;
- Condamnation sur la seule base de la sympathie.

Les titres

Exemples :

- Contrats ;
- Fiches de salaire ;
- Tableaux horaires ;
- Courriels ;
- Dossiers médicaux ;
- Factures ;
- Photographies ;
- Rapports ;
- Données informatiques.

Chaque pièce doit être reliée à un fait.

Mauvaise présentation

Je joins tous mes échanges.

Présentation utile

La pièce 12 établit que l'employeur a demandé à Mme A. de travailler le samedi 14 mars 2026.

Les témoins

Le témoin doit pouvoir indiquer ce qu'il a personnellement constaté.



Exemple

Mme B. a travaillé dans le même service et était présente lors des gardes litigieuses.

Exemple insuffisant

Mme C. sait que Mme A. travaille beaucoup parce qu'elles sont amies.

L'expertise

Une affaire inférieure à CHF 30'000. – peut tout à fait nécessiter une expertise.

Cela soulève une difficulté économique :

- Le coût de l'expertise peut approcher ou dépasser une part importante de la valeur litigieuse ;
- Une avance peut être exigée ;
- La partie qui perd peut supporter les frais selon l'issue.

Dans le canton de Vaud, les frais judiciaires comprennent notamment les frais d'administration des preuves. L'avance demandée au début peut correspondre à l'intégralité des frais judiciaires présumés ; si elle n'est pas versée dans le délai, la procédure peut s'arrêter.

Une petite valeur litigieuse n'empêche pas une grande facture d'expertise.

viii. Acte VII — Les nova et la concentration du dossier

La procédure simplifiée est plus souple, mais elle n'autorise pas nécessairement une production illimitée à n'importe quel stade.

Il faut donc :

- Produire rapidement les pièces connues ;
- Annoncer les témoins ;
- Répondre aux demandes du tribunal ;
- Signaler les éléments nouveaux dès leur découverte ;
- Respecter les délais fixés.

Le mot simplifiée ne signifie pas éternellement complétable.



IX. Acte VIII — La tentative d'accord

Le tribunal peut chercher à concilier les parties pendant la procédure.

Une solution peut porter sur :

- Un paiement ;
- Un échelonnement ;
- La remise d'un certificat ;
- La restitution d'un objet ;
- Une correction ;
- Une renonciation réciproque ;
- La répartition des frais.
- **La transaction doit rester précise**

Mauvaise formule

Les parties sont d'accord et n'ont plus rien à se réclamer.

Formule mieux délimitée

X SA versera à Mme A. CHF 14'000.– au plus tard le 30 septembre 2026. Moyennant paiement intégral, les prétentions salariales résultant du contrat du 1er janvier 2024 au 31 mars 2026 et faisant l'objet de la présente procédure seront réputées soldées.

Il faut vérifier :

- Le montant ;
- Les charges sociales ;
- Les délais ;
- Les intérêts ;
- Les frais ;
- L'étendue de la renonciation ;
- Les conséquences de l'inexécution.



x. Acte IX — Le jugement

Le tribunal peut :

- Admettre la demande ;
- L'admettre partiellement ;
- La rejeter ;
- La déclarer irrecevable ;
- Statuer sur la demande reconventionnelle ;
- Répartir les frais ;
- Allouer des dépens.

La décision doit être lue selon la méthode du Décodeur :

- 1) Dispositif ;
- 2) Motivation ;
- 3) Frais ;
- 4) Voies de droit ;
- 5) Délai ;
- 6) Exécution.

Coûts : simplifiée ne signifie pas toujours gratuite

Certaines procédures sont gratuites en vertu de la loi, notamment des litiges relevant de domaines protecteurs. Le canton de Vaud cite notamment les litiges de travail inférieurs à CHF 30'000. –, le bail et la loi sur l'égalité parmi les exemples de gratuité. Cette gratuité n'exclut pas nécessairement les honoraires personnels, les dépens ou certains coûts liés au dossier.

Lorsque la procédure n'est pas gratuite :

- Une avance peut être exigée ;
- Les frais dépendent notamment de la valeur, de la difficulté et de l'ampleur ;
- Les frais de preuve peuvent s'ajouter ;
- La partie perdante supporte en principe les frais ;
- Des dépens peuvent être accordés à la partie qui obtient gain de cause.

Assistance judiciaire

Une partie dépourvue de ressources suffisantes peut demander l'assistance judiciaire si sa cause ne paraît pas dénuée de chances de succès.

Elle peut notamment porter sur :

- La dispense d'avancer certains frais ;
- La désignation d'un conseil lorsque les conditions sont réunies.

Elle ne constitue pas nécessairement une gratuité définitive : les obligations de remboursement prévues par le droit applicable doivent être expliquées à la personne concernée. L'État de Vaud rappelle les conditions générales liées aux ressources et aux chances de succès.



XI. Le grand cas médico-juridique

Mme D. demande CHF 28'000. – après une intervention médicale.

Elle allègue :

- Une information insuffisante ;
- Une prise en charge non conforme ;
- Une incapacité de travail ;
- Des frais non couverts ;
- Un tort moral.

Le dossier comprend :

- 900 pages médicales ;
- Deux rapports privés contradictoires ;
- Quatre professionnels à entendre ;
- Un débat sur la causalité.

Question 1 — La procédure reste-t-elle simplifiée ?

En principe oui en raison de la valeur litigieuse, sous réserve d'une matière ou d'une règle spéciale imposant un autre régime.

La complexité du dossier ne le transforme pas automatiquement en procédure ordinaire.

Question 2 — La demande peut-elle tenir en trois lignes ?

Juridiquement, une demande non entièrement motivée peut être admissible si les exigences minimales sont respectées.

Stratégiquement, ce dossier nécessite probablement :

- Une chronologie ;
- Des conclusions détaillées ;
- Un calcul du dommage ;
- L'identification des griefs ;
- Un tableau des preuves ;
- Des questions d'expertise.

Question 3 — Le juge établira-t-il toute la causalité ?

Non.

Le tribunal peut interpeller les parties et conduire l'instruction selon la maxime applicable, mais il faudra notamment :

- Exposer l'atteinte ;
- Décrire la chronologie ;
- Produire les rapports ;
- Demander une expertise pertinente ;
- Identifier les causes discutées.



Question 4 — L'expertise est-elle économiquement raisonnable ?

Il faut comparer :

- Le coût prévisible ;
- La valeur litigieuse ;
- Les chances de succès ;
- Les autres preuves ;
- Les possibilités de transaction ;
- L'importance non financière du dossier.

Une expertise nécessaire juridiquement peut être disproportionnée économiquement.

Mini-cas — Les heures supplémentaires

Mme E. réclame à son employeur :

- CHF 12'000. – d'heures supplémentaires ;
- CHF 4'500. – de salaire impayé ;
- CHF 2'500. – de vacances.

Total :

CHF 19'000. –

L'employeur admet le contrat, mais affirme que les heures ont été compensées.

Les faits à isoler

- Horaire contractuel ;
- Heures effectivement réalisées ;
- Connaissance ou demande de l'employeur ;
- Compensation alléguée ;
- Paiements effectués ;
- Période concernée.

Les preuves utiles

- Contrat ;
- Plannings ;
- Pointages ;
- Courriels ;
- Décomptes de salaire ;
- Témoins présents ;
- Documents relatifs à la compensation.

Le piège

Produire uniquement un tableau rédigé après la fin du contrat sans expliquer :

- Sa source ;
- Sa méthode ;
- Les données utilisées ;
- Les validations contemporaines.



XII. Mini-cas — La demande trop simple

M. F. écrit :

Je veux que mon garagiste me rembourse CHF 15'000. – parce que la voiture est inutilisable.

• Que faut-il clarifier ?

- Contrat concerné ;
- Véhicule ;
- Date des travaux ;
- Défaut allégué ;
- Montant payé ;
- Réparation demandée ;
- Mise en demeure ;
- Conclusions exactes ;
- Preuves ;
- Éventuelle expertise mécanique.

La procédure simplifiée aide à clarifier. Elle ne permet pas de condamner sur la seule base d'une phrase générale.

XIII. Mode terrain — Préparer ma procédure simplifiée

1. Parties

Demandeur :

.....

Défendeur :

.....

2. Prétention

Je demande au tribunal de :

.....

Montant :

CHF

3. Objet du litige

Contrat ou rapport juridique :

.....

Période :

.....

Événement principal :

.....

4. Conclusions

I.

II.

III.



5. Les faits essentiels

N°	Fait	Contesté ?	Preuve
1		☐	
2		☐	
3		☐	
4		☐	
5		☐	

6. Mes pièces

N°	Pièce	Ce qu'elle établit
1		
2		
3		

7. Autres preuves

- ☐ Témoign
- ☐ Expertise
- ☐ Interrogatoire
- ☐ Déposition de partie
- ☐ Inspection
- ☐ Production par l'adversaire
- ☐ Production par un tiers

8. Points à clarifier avec le tribunal

- ☐ Conclusion
- ☐ Calcul
- ☐ Qualité de partie
- ☐ Compétence
- ☐ Preuve manquante
- ☐ Expertise
- ☐ Autre :



9. Coûts

Procédure gratuite selon la matière :

☐ Oui ☐ Non ☐ À vérifier

Avance probable :

.....

Coût d'expertise :

.....

Assistance judiciaire :

☐ À examiner ☐ Non nécessaire

10. Stratégie d'accord

Montant demandé :

.....

Montant acceptable :

.....

Conditions non financières :

.....

Le contrôle avant audience

- ☐ Je connais mes conclusions
- ☐ Je peux expliquer mon calcul
- ☐ Je sais quels faits sont contestés
- ☐ J'ai mes pièces principales
- ☐ Je sais ce que chaque pièce établit
- ☐ Mes témoins ont personnellement observé les faits
- ☐ Je peux expliquer ce qui manque
- ☐ Je connais ma position de négociation
- ☐ Je sais ce que je ferai en cas d'échec
- ☐ J'ai agendé tous les délais



xiv. Les douze pièges JurisMedX

Piège n° 1 — Confondre allègement et absence de préparation

La procédure aide à entrer dans le procès. Elle ne remplace pas le dossier.

Piège n° 2 — Oublier les conclusions

Le juge doit savoir ce qu'il doit prononcer.

Piège n° 3 — Attendre que le tribunal chiffre la créance

Le montant doit être calculé ou rendu déterminable.

Piège n° 4 — Déposer toutes les pièces sans classement

Le tribunal n'a pas à reconstruire seul la chronologie.

Piège n° 5 — Croire que le juge choisira le bon défendeur

La qualité pour défendre doit être examinée.

Piège n° 6 — Penser que la preuve est facultative

La souplesse procédurale ne supprime pas les faits contestés.

Piège n° 7 — Refuser de collaborer

Le rôle actif du tribunal suppose des réponses et des documents.

Piège n° 8 — Tout produire à l'audience

Certaines pièces doivent être communiquées avant ou selon les instructions de l'autorité.

Piège n° 9 — Confondre procédure gratuite et procès sans risque financier

Les honoraires, dépens ou frais techniques peuvent subsister.

Piège n° 10 — Demander dix témoins pour le même fait

La quantité ne remplace pas la pertinence.

Piège n° 11 — Oublier le coût de l'expertise

Une expertise peut absorber une part considérable de l'enjeu.

Piège n° 12 — Dire “le juge sait le droit” pour ne pas expliquer les faits

Le tribunal applique le droit, mais il lui faut une matière factuelle utilisable.

xv. À retenir

- **Demande allégée**

Elle peut être non entièrement motivée, mais elle doit désigner les parties, les conclusions et l'objet du litige.

- **Rôle du tribunal**

Il interpelle, clarifie et conduit l'instruction selon la maxime applicable.

- **Rôle des parties**

Elles collaborent, expliquent leurs prétentions et fournissent leurs preuves.

- **Complexité**

Elle ne transforme pas automatiquement la procédure simplifiée en procédure ordinaire.

- **Preuves**

Elles restent indispensables lorsque les faits sont contestés.

- **Coûts**

La gratuité dépend de la matière et ne supprime pas nécessairement tout risque financier.



xvi. Formule JurisMedX

Conclure clairement | Expliquer simplement | Collaborer activement | Prouver utilement | Chiffrer sérieusement

Et surtout :

- **La procédure simplifiée ouvre plus largement la porte du tribunal.**
- **Elle ne transporte pas le dossier jusqu'au jugement à la place des parties.**